

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-044

PUBLIÉ LE 18 MARS 2021

Sommaire

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez /

42-2021-03-15-001 - Arrêté du 2021-63 du 11/03/2021 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Renaison (3 pages) Page 4

42-2021-02-25-011 - ARRÊTÉ PORTANT DÉTERMINATION POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2021-2022 DE L' EFFECTIF MAXIMUM POUVANT ÊTRE ACCUEILLI DANS CHAQUE COLLÈGE PUBLIC DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE (4 pages) Page 8

42-2021-03-08-002 - Arrêté_DT_21_0127_Portant_autorisation_de_rejeter_les_eaux_minérales_non_utilisées_d (10 pages) Page 13

42-2021-03-11-002 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur 4 communes du département (3 pages) Page 24

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire /

42-2021-03-16-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation de la Loire (2 pages) Page 28

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2021-03-17-00001 - Arrêté préfectoral DT 21-0051 portant fermeture du tunnel de Violay, pour la maintenance annuelle (5 pages) Page 31

42-2021-03-12-00004 - Arrête_DT-21-0123_portant_DIG_au titre du CE concernant le programme d'entretien de la ripisylve et la restauration de la qualité physique du bassin-versant du Furan (18 pages) Page 37

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2021-03-16-00001 - Arrêté n°21 2021 modifiant l' arrêté n° 20 2021 du 12 mars 2021 fixant la liste des restaurants autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (3 pages) Page 56

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2021-03-11-00005 - Arrêté n°19-2021 modifiant l' arrêté n°03-2021 désignant l' Hôpital du Gier à Saint-Chamond en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire (4 pages) Page 60

42-2021-03-12-00005 - Arrêté préfectoral n° 2021-M-42-02 réglementation temporaire de la circulation pour réfection de la couche de roulement bretelle n°2 échangeur 72RN 82 PR 6+745 au PR 7+350 dans le sens Paris/Saint-Étienne de circulation Sur la commune de Neulise (4 pages) Page 65

42-2021-03-15-00002 - décision déclassement (1 page) Page 70

42-2021-03-17-00003 - Désignation du président du conseil de discipline de la fonction publique territoriale dans la Loire (1 page) Page 72

42-2021-03-17-00002 - Désignation du président du conseil de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale de la Loire (1 page) Page 74

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire /

42-2021-03-10-00004 - Déclaration services à la personne Mme Christelle GUILLOUD (2 pages) Page 76

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2021-03-15-001

Arrêté du 2021-63 du 11/03/2021 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Renaison

Affaire suivie par le Bureau du contrôle de légalité
Tél. : 04 77 48 48 16
Courriel : pref-contrôle-legalite@loire.gouv.fr
Réf : 060PE/2021

ARRÊTÉ N° 2021-63 du 11 MARS 2021
**PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE CHAMBRE
FUNÉRAIRE SUR LA COMMUNE DE RENAISON
À LA DEMANDE DE LA SARL POMPES FUNEBRES
JEAN-LUC ET JEAN-JACQUES PAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2223-38, R2223-74 à R2223-79, et D2223-80 à D2223-87 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R1335-1 à R1335-14 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU la demande reçue le 24 octobre 2020, présentée par la **SARL Pompes funèbres Jean-Luc et Jean-Jacques PAIRE**, représentée par M. Jean-Jacques PAIRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une chambre funéraire sur la commune de Renaison située lieu dit « Les Alloués » - Allée des Etangs Nord ;

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU la délibération du 4 février 2021, par laquelle le conseil municipal de la commune de Renaison émet un avis favorable au projet ;

VU le rapport de M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité du 8 février 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 9 mars 2021 ;

Considérant que le projet respecte la réglementation applicable en matière de création d'une chambre funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : La **SARL Pompes Funèbres Jean-Luc et Jean-Jacques PAIRE**, représentée par M. Jean-Jacques PAIRE, est autorisée à créer une chambre funéraire à Renaison, Lieu dit « Les Alloués » - Allée des Etangs Nord.

Article 2 : L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents du dossier, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Les locaux seront conformes aux articles D2223-80 à D2223-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques, qui doit être renouvelée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés.

Article 5 : L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 6 : Les déchets provenant des opérations de préparation des corps (tenues usagées ou à usage unique, cotons, serviettes, pansements) seront considérés comme des déchets contaminés, et devront être traités et évacués comme les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Le Code de la Santé Publique dans ses articles R1335-1 à R1335-14 précise que les déchets issus des activités de thanatopraxie sont assimilés aux DASRI (R1335-1) et que les pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent être incinérées. L'incinération a lieu dans un crématorium autorisé (R1335-11).

Article 7 : Les méthodes de travail, notamment au niveau de la salle de préparation des corps, devront être de nature à éviter tout risque de contamination du personnel et de l'environnement en cas de maladie contagieuse méconnue ou non déclarée. Après usage, tout matériel réutilisable doit être désinfecté ou stérilisé. La salle sera nettoyée après chaque préparation de corps et désinfectée après chaque journée de travail.

Article 8 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée uniquement au titre de la procédure prévue par l'article R2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il appartient au gestionnaire d'obtenir, par ailleurs, l'habilitation prévue par l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, elle ne dispense pas le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cédex 03) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le maire de Renaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 11 MARS 2021

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Thomas MICHAUD

Copie adressée à :

- M. Jean-Jacques PAIRE
SARL Pompes funèbres Jean-Luc et Jean-Jacques PAIRE
- M. le maire de Renaison
- La délégation territoriale du département de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Service Santé et Environnement
- Préfecture : Bureau des élections
- Archives

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.pouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cédex 1

3/3

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2021-02-25-011

ARRÊTÉ PORTANT DÉTERMINATION POUR LA
RENTÉE SCOLAIRE
2021-2022 DE L' EFFECTIF MAXIMUM POUVANT
ÊTRE ACCUEILLI
DANS CHAQUE COLLÈGE PUBLIC DU
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

ARRETE PORTANT DETERMINATION POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2021-2022 DE L'EFFECTIF MAXIMUM POUVANT ETRE ACCUEILLI DANS CHAQUE COLLEGE PUBLIC DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,**

Vu le code de l'éducation dans ses articles L.211-1 et L.211-2 sur les compétences de l'Etat,
Vu le code de l'éducation dans son articles L.213-1 sur les compétences du département pour les collèges,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueilli dans chaque collège public du département de la Loire pour la rentrée scolaire 2021-2022 est fixé conformément au tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2

Ces capacités sont contingentées par les installations et les moyens disponibles.

ARTICLE 3

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Dominique POGGIOLI

**Collèges de la Loire - Capacité pédagogique d'accueil maximale
pour la rentrée scolaire 2021-2022**

Bassin	Commune	Collège	Effectif maximum	Effectif maximum	Effectif maximum	Effectif maximum	SEGPA
			en 6ème	en 5ème	en 4ème	en 3ème	
Loire Sud	Saint-Etienne	Les Champs	210	210	240	210	
Loire Sud	Saint-Etienne	Jean Dasté	75	104	78	78	64
Loire Sud	Saint-Etienne	Claude Fauriel	125	130	130	130	
Loire Sud	Saint-Etienne	Gambetta	225	234	234	208	
Loire Sud	Saint-Etienne	Portail Rouge	150	150	180	150	
Loire Sud	Saint-Etienne	Puits de la Loire	150	130	130	130	64
Loire Sud	Saint-Etienne	Marc Seguin	75	78	78	52	64
Loire Sud	Saint-Etienne	Aristide Briand	120	150	120	150	
Loire Sud	Saint-Etienne	Honoré d'Urfé	240	240	240	240	
Loire Sud	Saint-Etienne	Jules Vallès	100	104	104	78	64
Loire Sud	Bourg Argental	Le Pilat	60	60	60	60	
Loire Sud	La Talaudière	Pierre & Marie Curie	240	240	240	240	
Loire Sud	La Grand-Croix	Charles Exbrayat	180	180	180	210	
Loire Sud	Pélussin	Gaston Baty	150	150	150	150	
Loire Sud	Rive de Gier	Louise Michel	120	120	120	120	
Loire Sud	Rive de Gier	François Truffaut	210	180	210	180	80
Loire Sud	Saint-Chamond	Pierre Joannon	125	104	104	130	
Loire Sud	Saint-Chamond	Ennemond Richard	180	180	180	180	80
Loire Sud	Saint-Chamond	Jean Rostand	100	104	104	104	
Loire Sud	Le Chambon-Feugerolles	Massenet Fourneyron	125	104	130	130	48
Loire Sud	Firminy	Les Bruneaux	90	90	60	90	64
Loire Sud	Firminy	Waldeck Rousseau	90	90	90	90	
Loire Sud	La Ricamarie	Jules Vallès	75	78	78	78	
Loire Sud	Roche La Molière	Louis Grüner	180	180	180	180	
Loire Sud	Unieux	Bois de la Rive	150	150	150	150	
Loire Centre	Andrézieux-Bouthéon	Jacques Prévert	240	210	270	240	64
Loire Centre	Boën Sur Lignon	L'Astrée	150	150	150	180	
Loire Centre	Chazelles-Sur-Lyon	Jacques Brel	90	90	120	150	
Loire Centre	Feurs	Le Palais	240	210	210	210	
Loire Centre	Montbrison	Mario Meunier	330	300	360	300	128
Loire Centre	Noirétable	Robert Schuman	60	60	60	60	
Loire Centre	Panissières	Montagnes du matin	120	90	90	90	
Loire Centre	Saint-Bonnet Le Château	Emile Falabrègue	150	150	180	150	
Loire Centre	Saint-Galmier	Jules Romains	180	150	180	150	64

Bassin	Commune	Collège	Effectif maximum	Effectif maximum	Effectif maximum	Effectif maximum	SEGPA
			en 6ème	en 5ème	en 4ème	en 3ème	
Loire Centre	Veauche	Antoine Guichard	180	210	210	210	
Loire Centre	Saint-Just-Saint-Rambert	Anne Franck	210	210	210	210	
Loire Centre	Saint-Romain Le Puy	Léonard de Vinci	210	240	210	180	
Loire Nord	Balbigny	Michel de Montaigne	150	120	120	120	
Loire Nord	Charlieu	Michel Servet	210	210	180	180	
Loire Nord	Le Coteau	Les Etines	180	150	150	120	64
Loire Nord	Mably	Louis Aragon	100	130	104	104	64
Loire Nord	La Pacaudière	Jean Papon	90	90	60	90	
Loire Nord	Regny	Nicolas Conté	120	120	90	90	
Loire Nord	Renaison	Côte Roannaise	150	150	150	150	
Loire Nord	Riorges	Albert Schweitzer	120	120	150	150	
Loire Nord	Roanne	Jules Ferry	120	120	120	120	
Loire Nord	Roanne	Jean de la Fontaine	180	180	150	180	64
Loire Nord	Roanne	Albert Thomas	100	78	78	78	
Loire Nord	Saint-Germain Laval	Papire Masson	60	60	60	60	
Loire Nord	Saint-Just-en-Chevalet	Le Breuil	60	30	60	60	

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2021-03-08-002

Arrêté_DT_21_0127_Portant_autorisation_de_rej
eter_les_eaux_minérales_non_utilisées_dans_La_
Coise

**Arrêté n°DT-21-0127
Portant autorisation au titre de l'article L. 181-23 du Code de l'environnement de
rejeter les eaux minérales non utilisées
par les thermes de Montrond-les-Bains dans la Coise**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, R.214-1, R. 214-26 et R. 181-1 à R. 181-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1336-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2224-6 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FRGR82011765 – milieux alluviaux et aquatiques de la Loire du 4 juillet 2016 ;

VU l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR8212024 – Plaine du Forez du 12 juillet 2018 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Loire ;

VU la reconnaissance d'antériorité en date du 10 mai 2016 accordée à la commune de Montrond-les-Bains référencée sous le n°42-2016-00099 et ayant pour objet la régularisation des rejets d'eaux pluviales ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé par la commune de Montrond-les-Bains, reçu le 10 janvier 2020 et enregistré sous le n°42-2019-00343, relatif au rejet des eaux minérales non utilisées par les thermes de Montrond-les-Bains directement dans la Coise ;

VU la demande de complément en date du 27 mars 2020 portant sur les précisions à apporter au niveau de l'impact du rejet sur la Coise, sur les mesures de suivi, sur la position de la canalisation de rejet dans le périmètre de protection des sources thermales et sur l'impact durant la phase chantier ;

VU les compléments apportés par la commune de Montrond-les-Bains le 26 mai 2020 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes du 23 juillet 2020 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 18 novembre 2020, ouverte par l'arrêté préfectoral n° 2020-034 du 3 novembre 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 3 décembre 2020 émettant un avis favorable ;

VU la saisine du pétitionnaire en date du 21 janvier 2021 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire en date 17 février 2021 indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 janvier 2021 ;

Considérant que le rejet actuel des thermes dans le réseau assainissement du SIVAP provoque d'importants dysfonctionnements entraînant des déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu y compris en temps sec;

Considérant la qualité physico-chimique des eaux thermales rejetées lors des périodes d'inactivité ou d'activité réduite des thermes ;

Considérant la nécessité de réaliser un pompage permanent quelle que soit l'activité des thermes pour garantir une qualité optimale et constante des eaux thermales ;

Considérant le taux de dilution permis par les débits de la Coise au niveau du point de rejet et la faible distance de ce point de rejet avec la confluence avec la Loire (650 mètres environ) ;

Considérant que le rejet se fait dans un réseau d'eaux pluviales existant et régularisé conformément à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement sans modifier le point de rejet dans la Coise ;

Considérant le contexte d'étiage et de réchauffement déjà marqués au niveau des cours d'eau de plaine en rive droite de la Loire, il convient d'assurer un suivi pluri-annuels des paramètres physico-chimique ;

Considérant que la mise en place des mesures de suivi des paramètres physico-chimique et biologiques en amont et en aval permet de connaître l'impact résiduel du rejet des thermes sur la Coise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Titre I : AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la commune de Montrond-le-Bains représentée par Monsieur le Maire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**Rejet des eaux minérales non utilisées
par les thermes de Montrond-les-Bains dans la Coise
sur la commune de Montrond-les-Bains**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/ jour de sels dissous (D).	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des travaux de déconnexion du rejet des eaux thermales du réseau d'eaux usées

Un plan de localisation des travaux de déconnexion est joint en annexe 1. Les travaux consistent à construire un réseau en canalisation béton d'un diamètre de 300 mm depuis la vidange actuelle des cuves de stockage des thermes jusqu'à la canalisation d'eaux pluviales dites "des cipières" d'un diamètre de 1200 mm qui rejoint la Coise.

La longueur du réseau à créer est d'environ 500 ml, dont 80 ml sous chaussées et 420 ml en terrains naturels. Le franchissement sous l'Anzieux et sous la RD 1082 est assuré par un siphon installé dans un fourreau de diamètre 600 mm.

Le tracé du nouveau réseau traverse les parcelles cadastrées sous les n°275, 284 et 286 section AN et n°80 section AS sur la commune de Montrond-les-Bains.

Le point de rejet sur le réseau existant a comme coordonnées X 796 190, Y 6 505 050 (Lambert 93).

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

Article 3 : Dispositions relatives aux zones de stockage par rapport au périmètre de protection

Durant la phase chantier, la base vie, les zones de stockage, d'entretien et de maintenance nécessaire sont positionnées en dehors du périmètre sanitaire d'émergence geysers V indiqué dans l'arrêté de DUP n°2009-566 du 3 décembre 2009.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout écoulement et infiltration de produits potentiellement polluant dans le sol.

Article 4 : Précautions vis-à-vis des milieux aquatiques

La circulation des engins dans l'eau est interdite et leur stationnement est réalisé dans les zones dédiées.

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Les laitances de béton sont collectées dans un dispositif spécifique et évacuées du chantier en tant que déchets. Aucun rejet au milieu, direct ou indirect, n'est autorisé.

Afin de limiter les dépôts de matières en suspension, les travaux sont réalisés de préférence en période sèche et les terres mises à nu (y compris les berges) sont végétalisées rapidement.

La traversée du ruisseau l'Anzieux par la pose d'un siphon dans un fourreau Dn 600 se fait à sec avec mise en place d'un batardeau. Un mois avant l'intervention le bénéficiaire transmet au service police de l'eau une note présentant les modalités de la traversée du cours d'eau et de la mise en œuvre du batardeau (localisation, dimensionnement, constitution, devenir des matériaux après démontage...).

En phase chantier, la base vie, le stockage et les dépôts de toute nature, de produits susceptibles de présenter un danger pour la salubrité publique sont interdits en zone inondable. L'entreprise chargée de travaux prend toutes les précautions nécessaires afin de limiter la vulnérabilité en cas de crue.

Le rejet pluvial existant et référencé CO 01 dans le dossier de reconnaissance d'antériorité n°42-2016-00099 de diamètre 1 200 mm est équipé d'un clapet anti-retour.

Article 5 : Prévention des nuisances sonores, lumineuses et aériennes

Pour préserver la tranquillité des curistes, les travaux proches de l'établissement thermal sont programmés en dehors de sa période d'ouverture. Les travaux se font exclusivement de jour.

Aucune source lumineuse ne doit rester allumée sur le chantier pendant la nuit.

En cas de vent fort, la piste est arrosée afin de limiter l'envol de poussières.

Article 6 : Lutte contre les plantes invasives

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambroisie, renouée du Japon, raisin d'Amérique) est interdit.

Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- au démarrage du chantier, il est procédé à l'élimination systématique de l'ambroisie et des autres plantes invasives (notamment pendant la période de croissance et de floraison des plantes) et au balisage des massifs de renouées ;
- le personnel de chantier est sensibilisé aux problèmes causés par les plantes invasives et aux moyens de lutte (en particulier lors des Comités d'Hygiène de Sécurité) ;

- en phase de chantier, les surfaces terrassées / remaniées sont végétalisées sans délai et la croissance des végétaux indigènes est privilégiée pour concurrencer les espèces invasives. Éventuellement, des semis provisoires peuvent être réalisés pour empêcher le développement de l'ambrosie ;
- les engins et les outils en provenance des chantiers en secteur contaminé sont systématiquement nettoyés ;
- les éventuelles repousses de l'ambrosie sont surveillées et éliminées dans le cadre de la période de garantie et de suivi des aménagements végétaux sur 3 années ;
- une campagne de surveillance et d'arrachage précoce est mise en place dès la fin du printemps suivant la fin des travaux, si nécessaire.

Article 7 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle en phase chantier

article 7.1 : avant et pendant la phase chantier

Le bénéficiaire transmet au moins 15 jours avant leur démarrage au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) le planning prévisionnel des travaux.

Le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB des dates, horaires et lieu des réunions de chantier au moins 1 semaine à l'avance (2 semaines à l'avance pour la réunion préalable au démarrage des travaux), et leur transmet les comptes-rendus de réunion qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Ces comptes-rendus retracent le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les difficultés rencontrées pendant les travaux.

La transmission des comptes-rendus ne dispense pas le bénéficiaire de signaler spécifiquement tout incident rencontré ou difficulté dans l'application des prescriptions du présent arrêté par saisine directe du service police de l'eau et du service départemental de l'OFB.

La transmission du planning des travaux et des comptes-rendus peut être réalisée par courrier électronique.

Le bénéficiaire met en place un programme d'analyses spécifiques de l'eau thermale portant sur les paramètres susceptibles d'être liés aux travaux (hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques cycliques (HAP)). Les analyses sont faites avant le démarrage des travaux, à la fin du chantier et à la suite d'incidents susceptibles de provoquer une pollution des eaux. Les résultats de ces analyses sont transmis au service police de l'eau dans un délai de 15 jours après réception des résultats du laboratoire.

Article 7.2 : Modalités de fin de chantier

Dans un délai de deux mois après la date de fin de chantier, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau le plan de récolement de l'ensemble des aménagements, ainsi que le compte rendu de chantier.

Article 8 : Remise en état et devenir des déchets issus des travaux

Après les travaux, le site est remis à l'état initial et nettoyé. Aucun remblais ne doit être créé dans la zone inondable. Le sol doit être remis en état, les ornières soigneusement nivelées et comblées.

Les différents déchets issus du chantier, les déchets inertes et déchets non dangereux (béton, ferrailles, etc.) ainsi que les déchets dangereux sont mis en container ou stockés en confinement pour être envoyés en filière agréée afin d'être détruits ou revalorisés, selon la réglementation en vigueur.

Titre III : PHASE EXPLOITATION, MOYEN DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Article 9 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle en phase exploitation

Les ouvrages sont régulièrement surveillés et entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir leur stabilité, le bon écoulement des eaux et leur bon fonctionnement.

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux de la Coise en amont et en aval du point de rejet des eaux thermales.

État initial

Un mois avant le rejet effectif des eaux thermales dans la Coise, le bénéficiaire réalise une série d'analyses pour établir l'état initial et permettre de suivre l'évolution de l'impact du rejet sur la qualité des eaux.

Ces analyses sont faites sur 3 sites distincts (un au point de rejet, un en amont et un en aval).

La localisation des points de suivi est indiquée en annexe 2 (point amont au niveau d'un passage à gué au lieu dit "Meylieu", point de rejet du réseau pluvial existant et point aval au niveau d'une passerelle en amont de la confluence avec l'Anzieux).

les paramètres à analyser sont les suivants

- éléments physico-chimiques généraux de l'état écologique (O2 dissous, taux de saturation en O2 dissous, température de l'eau, pH, conductivité, DBO5, carbone organique dissous, phosphate PO4³⁻, Phosphore total, NH4⁺, NO2⁻, NO3⁻)
- éléments complémentaires ciblés : arsenic, baryum, bore, lithium, strontium, bicarbonates, sodium et titre alcalimétrique (TA et TAC).
- paramètre biologiques IBD et IBGN (pour la seule analyse du mois d'août).

année n+1 :

il est réalisé 4 analyses dont une au mois d'août cumulant une activité restreinte des thermes et un débit de la Coise faible sur 3 sites distincts (un au point de rejet, un en amont et un en aval)

La localisation des points de suivi est strictement identique à celle de l'état initial.

les paramètres à analyser sont les suivants :

- éléments physico-chimiques généraux de l'état écologique (O2 dissous, taux de saturation en O2 dissous, température de l'eau, pH, conductivité, DBO5, carbone organique dissous, phosphate PO4³⁻, Phosphore total, NH4⁺, NO2⁻, NO3⁻).
- éléments complémentaires ciblés : arsenic, baryum, bore, lithium, strontium, bicarbonates, sodium et titre alcalimétrique (TA et TAC).
- paramètre biologiques IBD et IBGN (pour la seule analyse du mois d'août).

année n+2 à n+11 :

Le suivi est réalisé sur une fréquence d'une campagne de mesure par an pour une durée de 10 ans.

La localisation des points de suivi est strictement identique à celle de l'état initial.

La campagne de mesure est programmée au mois d'août de façon à coupler un faible débit de la rivière (période d'étiage) et une période d'activité réduite des thermes entraînant un rejet plus important dans le milieu.

En cas d'impossibilité de respecter ces règles de prélèvement (conditions météorologiques, activité des thermes...) le bénéficiaire fait une demande écrite et argumentée au service police de l'eau pour déroger à ces règles.

les paramètres à analyser sont les suivants :

- éléments physico-chimiques généraux de l'état écologique (O2 dissous, taux de saturation en O2 dissous, température de l'eau, pH, conductivité, DBO5, carbone organique dissous, phosphate PO4³⁻, Phosphore total, NH4⁺, NO2⁻, NO3⁻)
- éléments complémentaires ciblés : bicarbonates, sodium, arsenic
- paramètre biologiques IBD et IBGN.

Les résultats des analyses et leur interprétation sont transmis au service police de l'eau et à la commission locale de l'eau du SAGE.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire ou compenser les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Le dispositif technique de déconnexion au niveau du stockage des thermes doit permettre de rejeter le surplus des eaux thermales dans le réseau d'eau usées en cas de problème. Ce rejet est réalisé après information et accord du service gestionnaire des réseaux d'eaux usées concerné et du service police de l'eau.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident

Article 10.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le site afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Article 10.2 : En cas de risque de crue

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de crue est élaboré préalablement aux travaux et fait l'objet d'un suivi permanent de la part du pétitionnaire. Ce plan d'alerte est envoyé au service police de l'eau un mois avant le démarrage du chantier. Un suivi est réalisé en lien avec un organisme météorologique durant toute la durée du chantier afin de prévenir toute montée brutale des eaux des cours d'eau et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation transmis par le pétitionnaire le 10 janvier 2020 et des compléments du 26 mai 2020 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation, en application de l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Montrond-les-Bains.
Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Montrond-les-Bains. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.
La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.
La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE qui a délivré l'acte et au recueil des actes administratifs, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 18 : Procédure contentieuse

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article précédent, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

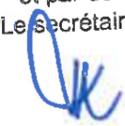
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Le maire de la commune de Montrond-les-bains,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
Le responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée

Saint-Étienne, le
Pour la préfète
Le préfète délégué,
Le secrétaire général

- 8 MARS 2021


Thomas MICHAUD

Annexe 2 : localisation des points de suivi

I.3 LOCALISATION DES STATIONS DE SUIVI DE L'IMPACT DU REJET SUR LA QUALITE DE LA COISE

Il convient de plus d'effectuer un suivi de la qualité des eaux de la Coise à des points plus rapprochés par rapport au point de rejet que ceux évoqués dans le dossier (2 km en amont et 700m à l'aval).

Réponse du pétitionnaire

Le positionnement des points de suivi de la qualité des eaux de la Coise peut être le suivant :

- Point amont : gué situé 900 m en amont du pont de rejet (desserte de la gravière située en rive gauche de la Coise) ;
- Point aval : passerelle située en aval proche (90 m) du point de rejet (amont confluence Anzieux).

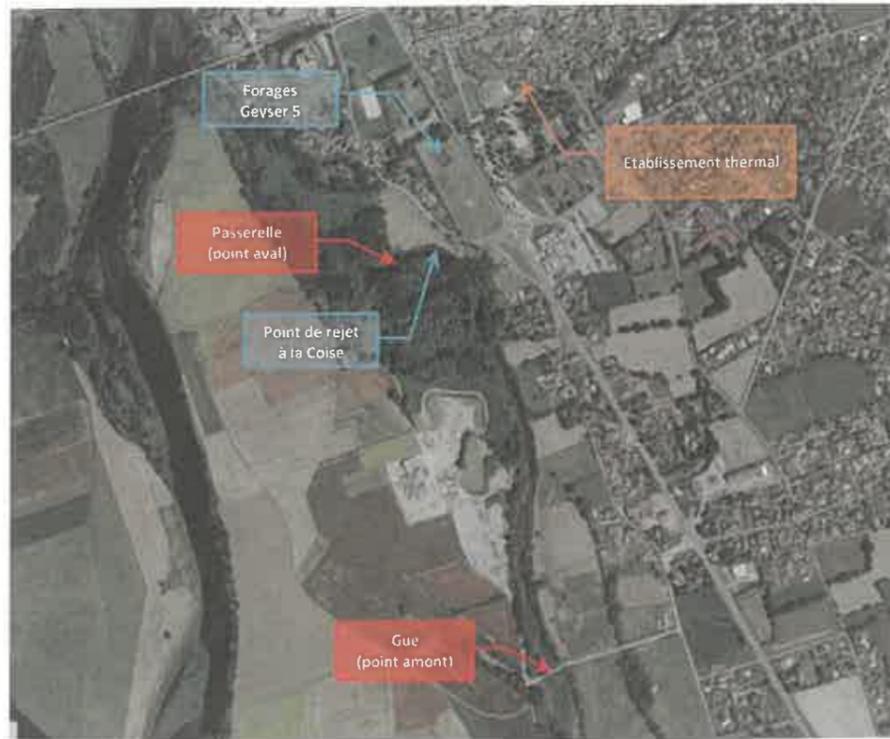


Figure 1 : Localisation points de prélèvements

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2021-03-11-002

Autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées sur 4 communes du département

**ARRÊTÉ N°21-035 PAT DU 11 MARS 2021
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES, SANS
OCCUPATION DE TERRAIN, SUR LES COMMUNES DE ROANNE, MABLY, SAINT-
ROMAIN-LA-MOTTE ET SAINT GERMAIN LESPINASSE À LA DEMANDE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

La préfète de la Loire

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de justice administrative,

VU le code pénal,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté n°20-39 du 24 août 2020, portant délégation permanente de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées en vue de permettre l'exécution des études liées au projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN7 dans le département de la Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, afin d'y exécuter pour le compte de l'État, les opérations de leur spécialité, nécessaires aux études pour le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN7 dans le département de la Loire : procéder aux levés de plans, implanter des bornes et balises, établir des jalons, piquets ou repères, pratiquer des relevés topographiques, du nivellement, effectuer des travaux de triangulation, arpentage et autres opérations pour le besoin d'établissement de plans topographiques, ainsi que toute reconnaissance du site et toutes études et sondages nécessaires.

ARTICLE 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Roanne, Mably, Saint-Romain-la-Motte et Saint Germain Lespinnasse.

ARTICLE 3 :

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers auxquels elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'il ait été établi un accord sur la valeur, ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 4 :

Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera autant que possible réglée à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R 312-14 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents visés ci-dessus, aucun trouble ni empêchement et de détruire, détériorer, ou déplacer les différents signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers qui seront établis dans leur propriété.

Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 6 :

Les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que les personnes auxquelles cette direction déléguera ses droits seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 :

L'introduction des personnes susvisées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Roanne, Mably, Saint-Romain-la-Motte et Saint Germain Lespinasse, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1 ci-dessus.

Les maires adresseront en préfecture une attestation d'affichage.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Roanne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Messieurs les Maires des communes de Roanne, Mably, Saint-Romain-la-Motte et Saint Germain Lespinasse, sont chargés chacun en ce que les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copies seront adressées aux maires des communes concernées, ainsi qu'à Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire.

SIGNE Thomas MICHAUD

42_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-03-16-00002

A rrêté portant modification de la composition
de la commission de médiation de la Loire

Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation de la Loire

La Préfète de la Loire

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment son article L 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 4,
VU le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable,
VU le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le CCH en matière de demande et d'attribution de logement social et notamment son article 22,
VU l'arrêté du 24 janvier 2019 du Premier ministre nommant M. Thierry MARCILLAUD à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 modifié portant création d'une commission de médiation du département de la Loire et nomination de ses membres et de son président,
VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire, et notamment son article 6,
VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 portant composition de la commission de médiation du département de la Loire,
VU la proposition de la Fédération des Maires de la Loire en date du 7 janvier 2021,
Vu la réponse favorable en date du 7 janvier 2021 de M. BANC, président du RAHL 42, acceptant la responsabilité de la vice-présidence de la commission de médiation,
VU le courriel de M. PFLUG renonçant à ses fonctions de membre du collège 4 du fait de son départ de l'association SOLIHA Loire Puy-de-Dôme en date du 22 janvier 2021,
SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

L'article 1 paragraphes 2 et 4 et l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 2020 visé ci-dessus, sont modifiés ainsi que suit :

Article 1 : La commission de médiation relative à l'exercice du droit au logement opposable dans la Loire, est composée ainsi qu'il suit :

2°) Représentation des collectivités territoriales :

- un représentant pour le Département

Titulaire : Madame Solange BERLIER, vice-présidente et conseillère départementale,

Suppléante : Madame Clotilde ROBIN, conseillère départementale,

- un représentant des communes désigné par l'association des maires du département, l'AMF 42

Titulaire : Monsieur Pierre SIMONE, maire de Saint-Barthelemy Lestra,

Suppléant : Jean-Marc GRANGE, maire de Savigneux,

- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un accord intercommunal

Titulaire : Madame Claudine COURT, maire de Boisset les Montrond,

Suppléant : aucune désignation pour l'instant

4°) Représentation d'une association de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

- un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département, affiliée à une organisation à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 46 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986

Titulaire : Mme Claire CORRIERAS, Confédération Nationale du Logement de la Loire (CNL 42),

Suppléant : aucune désignation pour l'instant

- deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaires : Madame Adeline GAMON, cheffe de service au sein de l'ANEF Loire,

Monsieur Jean-Paul PEYRARD, président d'Habitat Humanisme Loire

Suppléant 1 : Mme Christine BRUHAT, Cheffe de service au pôle insertion adultes de l'ANEF Loire

Suppléant 2 : aucune désignation pour l'instant.

Article 2 : Les membres démissionnaires seront remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Madame Rose-Marie BREUILLAUD, personne qualifiée, assurera la présidence de la commission pour la durée du présent arrêté.

Monsieur Philippe BANC, président du RAHL 42, assurera la vice-présidence pour la durée du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, la Présidente de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux membres de la commission, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 16 mars 2021
la Préfète,

SIGNE

Catherine SEGUIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-03-17-00001

Arrêté préfectoral DT 21-0051 portant fermeture
du tunnel de Violay, pour la maintenance
annuelle



Saint-Étienne, le 17 mars 2021

Arrêté préfectoral n° DT-21-0051

Autoroute A 89

Fermeture du tunnel de Violay pour maintenance annuelle

Commune de VIOLAY

La préfète de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-030 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n°DT-21-0132 du 9 mars 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand/Lyon et A 72 ;

Vu le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2021 ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/5

- Vu** la demande du 3 février 2021 présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral réglementant la circulation ;
- Vu** le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) associé à la demande précitée ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-direction du contrôle des autoroutes en date du 19 février 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Service Régional d'Exploitation de Moulins en date du 19 février 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Service Régional d'Exploitation de Lyon en date du 5 février 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du groupement départemental de la gendarmerie de la Loire en date du 3 février 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du département de la Loire en date du 5 février 2021 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Balbigny ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Neaux en date du 5 février 2021 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de maintenance préventive et curative, ainsi que le suivi réglementaire obligatoire des équipements de sécurité et d'exploitation des tunnels de Violay, de Bussière et de Chalosset, situés sur l'autoroute A89 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'autoroute A89, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux qui font l'objet du présent arrêté préfectoral.

A R R E T E

Article 1 :

La circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

☐ Fermeture du Tube de Violay en sens 1 – Clermont-Ferrand/Lyon

- **Nuit du lundi 22 mars 2021, de 20 heures à 6 heures ;**
- **Nuit du mardi 23 mars 2021, de 20 heures à 6 heures ;**
- **Nuit du lundi 13 septembre 2021, de 20 heures à 6 heures ;**
- **Nuit du mardi 14 septembre 2021, de 20 heures à 6 heures.**

En cas de problèmes techniques, ces fermetures pourront être reportées à une date ultérieure de la semaine en cours voire des deux semaines suivantes.

Suivi des itinéraires de substitution S17 puis S19 :

- sortie obligatoire de tous les véhicules au diffuseur n° 33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre sur Lyon ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/5

- entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n° 33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre sur Lyon ;
- entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°34 de Tarare-Centre pour les usagers désirant se rendre sur Lyon ;
- déviation de la circulation par la route nationale n°82 en direction de Roanne, puis par la route nationale n°7 en direction de Lyon ;
- accès à l'autoroute A89 au diffuseur n° 35 de Tarare-Est ;

Les tubes des tunnels de Bussière et de Chalosse en sens 1, situés dans le département du Rhône étant également fermés ces mêmes nuits.

☐ **Fermeture du Tube de Violay en sens 2 – Lyon/Clermont-Ferrand**

- **Nuit du mercredi 24 mars 2021, de 20 heures à 6 heures ;**
- **Nuit du jeudi 25 mars 2021, de 20 heures à 6 heures ;**
- **Nuit du mercredi 15 septembre 2021, de 20 heures à 6 heures ;**
- **Nuit du jeudi 16 septembre 2021, de 20 heures à 6 heures.**

En cas de problèmes techniques, ces fermetures pourront être reportées à une date ultérieure de la semaine en cours voire des deux semaines suivantes.

Suivi des itinéraires de substitution S20 puis S18 :

- sortie obligatoire de tous les véhicules au diffuseur n°35 de Tarare-Est pour les usagers désirant se rendre en direction de Clermont-Ferrand ou de St Étienne ;
- entrée interdite au diffuseur n°35 de Tarare-Est pour les usagers désirant se rendre en direction de Clermont-Ferrand ou de St Étienne ;
- entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°34 de Tarare-Centre pour les usagers désirant se rendre en direction de Clermont-Ferrand ou de Saint Étienne ;
- déviation de la circulation par la route nationale n°7 en direction de Roanne, puis par la route nationale n°82 ,en direction de Balbigny. ;
- accès à l'autoroute A89 au diffuseur n°33 de Balbigny ;

Les tubes des tunnels de Bussière et de Chalosse en sens 2, situés dans le département du Rhône étant également fermés ces mêmes nuits.

☐ **Fermeture totale des 3 tunnels (Violay, Bussière et Chalosse) dans les 2 sens de circulation**

- **Nuit du mardi 4 mai 2021, de 20 heures à 6 heures ;**
- **Nuit du mercredi 5 mai 2021, de 20 heures à 6 heures ;**
- **Nuit du mardi 5 octobre 2021, de 20 heures à 6 heures ;**
- **Nuit du mercredi 6 octobre 2021, de 20 heures à 6 heures.**

En cas de problèmes techniques, ces fermetures pourront être reportées à une date ultérieure de la semaine en cours voire des deux suivantes.

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/5

Suivi des itinéraires de substitution S20 puis S18 :

- sortie obligatoire de tous les véhicules au diffuseur n°35 de Tarare-Est pour les usagers désirant se rendre en direction de Clermont-Ferrand ou de St Étienne ;
- entrée interdite au diffuseur n°35 de Tarare-Est pour les usagers désirant se rendre en direction de Clermont-Ferrand ou de St Étienne ;
- entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°34 de Tarare-Centre pour les usagers désirant se rendre en direction de Clermont-Ferrand ou de Saint Étienne ;
- déviation de la circulation par la route nationale n°7 en direction de Roanne, puis par la route nationale n°7 en direction de Lyon ;
- accès à l'autoroute A89 à l'échangeur n°33 de Balbigny.

Suivi des itinéraires de substitution S17 puis S19 :

- sortie obligatoire de tous les véhicules au diffuseur n°33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre en direction de Lyon ;
- entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre en direction de Lyon ;
- entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°34 de Tarare-Centre pour les usagers désirant se rendre en direction de Lyon ;
- déviation de la circulation par la route nationale n° 82 en direction de Roanne, puis par la route nationale n°7 en direction de Lyon ;
- accès à l'autoroute A89 à l'échangeur n°35 de Tarare-Est.

Article 2 :

En cas d'incident ou d'accident, les services de la société des Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 3 :

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services de la société des Autoroutes du Sud de la France.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie de la Loire.

Article 4 :

La DIR de Zone Centre-Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/5

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie de la Loire ;

Le directeur régional d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France à Bourg-Lès-Valence ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- au directeur départemental des territoires du Rhône ;
- au directeur du service du contrôle des autoroutes ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- à la directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;
- aux responsables des PC de Genas et de Moulins de la DIR Centre-Est ;
- au président du Conseil Départemental de la Loire,
- aux maires des communes de Neaux, de Balbigny et de St Symphorien-de-Lay ;

Pour la préfète
et par subdélégation
de la directrice départementale des territoires
Le chef de la mission déplacement sécurité

Signé
Pierre ADAM

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-03-12-00004

Arrete_DT-21-0123_portant_DIG_au titre du CE
concernant le programme d'entretien de la
ripisylve et la restauration de la qualité physique
du bassin-versant du Furan



Arrêté n° DT-21-0123

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le programme d'entretien de la ripisylve et la restauration de la qualité physique du bassin-versant du Furan et ses affluents sur les territoires de Saint-Etienne Métropole, de la communauté de communes des Monts du Pilat et de Loire Forez Agglomération

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, L. 215-18 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 23 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 30 août 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-15-161 du 13 mars 2015 portant déclaration d'intérêt général le programme d'entretien de la ripisylve et de restauration de la qualité physique du Furan et de ses affluents sur le territoire de Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-20-0168 du 13 mars 2020 prolongeant la durée de la déclaration d'intérêt général des travaux du programme d'entretien de la ripisylve et de restauration de la qualité physique du Furan et de ses affluents sur le territoire de Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-30 du 25 février 2021 portant délégation de signature à madame Elise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

Vu la convention intercommunale pour le pilotage et le suivi de la démarche de restauration et de gestion concertée du Furan entre Saint-Etienne Métropole, la communauté de communes des Monts du Pilat et Loire Forez Agglomération en date du 20 septembre 2019 ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Monts du Pilat (n°2019.00318) en date du 04 juillet 2019 approuvant la convention de coopération intercommunale en vue du dépôt de la DIG par Saint-Etienne Métropole et autorisant le président ou son représentant à signer cette dernière ;

Vu la délibération du bureau métropolitain de Saint-Etienne Métropole (n°2020.40) en date du 18 février 2020 autorisant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général et autorisant le président ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents relatifs à cette procédure ;

Vu la décision de Loire Forez Agglomération (n°2020DEC0109) en date du 26 février 2020 approuvant la convention de coopération intercommunale en vue du dépôt de la DIG par Saint-Etienne Métropole et autorisant le président ou son représentant à signer cette dernière ;

Vu la convention de coopération inter-communale en vue du dépôt de la DIG pour la restauration et l'entretien de la végétation du Furan entre Saint-Etienne Métropole, la communauté de communes des Monts du Pilat et Loire Forez Agglomération en date du 26 juin 2020 ;

Vu la demande présentée par Saint-Etienne Métropole, représentée par le vice-président en charge de l'assainissement et des contrats de rivières en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général pour le programme d'entretien de la ripisylve et de restauration de la qualité physique du bassin-versant du Furan et ses affluents, déposée le 1^{er} juillet 2020 et enregistrée sous le numéro 42-2020-00145 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 au 19 janvier 2021 ouverte par arrêté préfectoral n°032-PAT en date du 07 décembre 2020;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 15 février 2021 ;

Vu l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées par courrier de la DDT en date du 25 février 2021 ;

Vu le courrier de Saint-Etienne Métropole en date du 08 mars 2021 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que les travaux objets de la demande de Saint-Etienne Métropole pour son territoire, et comme mandataire pour la communauté de communes des Monts du Pilat et Loire Forez Agglomération sur leurs territoires respectifs, constituent un plan de gestion du bassin hydrographique du Furan et de ses affluents au sens de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;

Considérant que ce programme d'entretien contribue à la mise en sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la restauration physique, hydraulique et écologique des milieux aquatiques et est portée par les structures portant la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur leur périmètre administratif ;

Considérant que l'article L. 211-7 du Code de l'environnement dispose que les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général visant notamment à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1er : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du programme d'entretien de la ripisylve et de restauration de la qualité physique du bassin-versant du Furan et ses affluents dans le dossier déposé par Saint-Etienne Métropole pour son territoire, et comme mandataire pour la communauté de communes des Monts du Pilat et Loire Forez Agglomération sur leurs territoires respectifs.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les communes concernées sont réparties sur les territoires suivants :

Saint-Etienne Métropole pour le bassin versant du Furan et ses affluents : Andrézieux-Bouthéon, La Fouillouse, Villars, L'Etrat, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Etienne, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Héand, Sorbiers, La Talaudière, la Tour-en-Jarez, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Bonnet-les-Oules, La Gimond, et Fontanès.

La communauté de communes des Monts du Pilat pour le bassin versant du Furan et ses affluents : Planfoy, Tarentaise et Le Bessat.

Loire Forez Agglomération pour le bassin versant du Furan et ses affluents : Saint-Just-Saint-Rambert.

Les principaux cours d'eau concernés sont les suivants :

- le Furan et ses principaux affluents :
 - en rive droite :
 - le Malval
 - le Pinchigneux,
 - le Reteux,
 - l'Onzon ;
 - en rive gauche :
 - le Rieudelet,
 - le Furet.

Une carte des cours d'eau concernés est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux du programme d'entretien de la ripisylve et de restauration de la qualité physique du bassin-versant du Furan et ses affluents, objets de la demande susvisée par Saint-Etienne Métropole pour son territoire, et comme mandataire pour la communauté de communes des Monts du Pilat et Loire Forez Agglomération sur leurs territoires respectifs, constituent un plan de gestion pluriannuel prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Les bénéficiaires sont autorisés à exécuter ce plan de gestion.

Les opérations du programme comprennent les actions suivantes, telles que définies dans le dossier de demande susvisé :

- entretien de la ripisylve ;
- restauration de la qualité physique :
 - aménagement de caches à poissons,
 - création de petits embâcles,
 - plantation de ripisylve,
 - pose de blocs dans le lit d'étiage,
 - préservation des secteurs naturels possédant une bonne qualité physique ;
- lutte contre les plantes envahissantes.

Les travaux qui nécessitent une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ne relèvent pas de la présente déclaration d'intérêt général.

La localisation de l'ensemble de ces actions figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Ce plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont soumises au préalable à l'approbation du préfet.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de cinq ans renouvelable.

Article 5 : Participation financière des riverains

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

La totalité des travaux est prise en charge par Saint-Etienne Métropole, la communauté de communes des Monts du Pilat et Loire Forez Agglomération. Les travaux peuvent faire l'objet de demandes de subventions, notamment de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 7 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l' (les) associations (s) agréée (s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Loire.

Les modalités d'application de cet article, et notamment la (ou les) AAPPMA ou la FDAAPPMA désignée(s), le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, sont définies par arrêté préfectoral.

Article 8 : Prescriptions générales liées au respect des habitats et des espèces patrimoniaux

En fonction de la nature des travaux, les périodes d'exécution sont choisies afin de garantir la pérennité des aménagements et d'éviter toute incidence négative sur les milieux aquatiques, notamment lors de la période du frai (15 octobre au 15 avril). Les périodes d'intervention sont définies dans le tableau ci-dessous.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept ^{bre}	Oct ^{bre}	Nov ^{bre}	Déc ^{bre}
Entretien de la végétation des berges												
Retrait d'embâcles												

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept ^{bre}	Oct ^{bre}	Nov ^{bre}	Déc ^{bre}
Lutte contre les plantes envahissantes												
Plantation de végétation rivulaire												
Mise en place de blocs, petits embâcles et caches sous berges												

Lors de la réalisation des actions du plan de gestion, toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction d'espèces et d'habitats patrimoniaux notamment :

- l'abattage d'arbres est à réaliser de septembre à février, en dehors des périodes de nidification et reproduction de l'avifaune ;
- les arbres isolés abattus sont inspectés au préalable ;
- les zones de présence d'habitats ou d'espèces protégés sur les cours d'eau sont mis en défens. Si une destruction s'avère nécessaire (obstacle à l'écoulement des crues), elle fait l'objet d'une demande préalable auprès du service instructeur compétent (DREAL Auvergne – Rhône-Alpes).

Article 9 : Prescriptions relatives aux espèces invasives

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique. En cas de mise à nu, les sols sont végétalisés rapidement. Tous les produits sont évacués en décharge de classe appropriée, en vue d'être incinérés.

Article 10 : Prescriptions relatives aux travaux situés en périmètres de protection de captage en eau potable

Les travaux dans les périmètres de protection respectent les mesures générales suivantes :

- le personnel intervenant sur site, qu'il soit interne ou externe, est sensibilisé par le maître d'ouvrage aux enjeux particuliers, notamment en matière de protection de la ressource en eau ;
- les produits de nature à polluer les eaux sont stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés ;
- les opérations d'entretien des véhicules de chantier et leur rechargement en carburant sont effectués en dehors du périmètre de protection ou sur des surfaces étanches raccordées au réseau d'assainissement ;
- les engins de chantier intervenant dans le périmètre de protection sont inspectés et ne devront pas présenter de dysfonctionnements tels que des fuites ;
- il est défini et intégré aux cahiers des charges des travaux une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant comprenant :
 - la détection et l'arrêt de la source de pollution,
 - l'alerte de l'exploitant des captages d'eau potable,
 - un traitement local par épandage de produit absorbant,
 - si nécessaire, le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme certifié,
 - Les mesures pour la propreté du chantier sont renforcées ;
- L'emploi d'explosif pour les travaux est interdit.

Article 11 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-20-0168 en date du 13 mars 2020

L'arrêté préfectoral n° DT-20-0168 en date du 13 mars 2020 prolongeant la durée de la déclaration d'intérêt général des travaux du programme d'entretien de la ripisylve et de restauration de la qualité physique du Furan et de ses affluents sur le territoire de Saint-Etienne Métropole est abrogé.

Titre II : Dispositions générales

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole, de la communauté de communes des Monts du Pilat et de Loire Forez Agglomération et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera en outre publié aux recueils des actes administratifs et mis en ligne sur le sites internet de la préfecture de la Loire.

Le dossier de demande est consultable au siège de Saint-Etienne Métropole et à la direction départementale des territoires de la Loire.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Les présidents de Saint-Etienne Métropole, de la communauté de communes des Monts du Pilat et de Loire Forez Agglomération,
Les maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

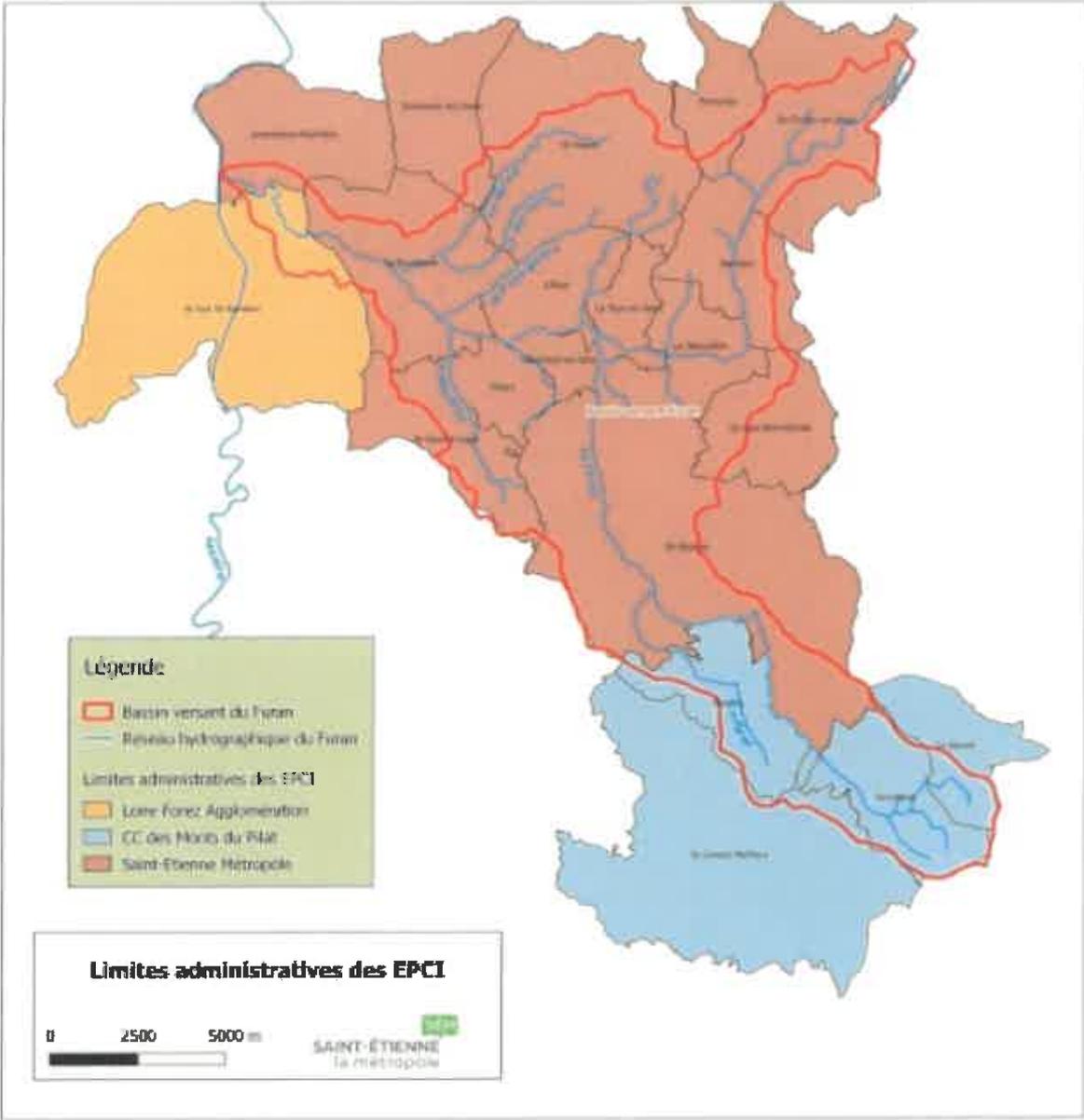
Saint-Étienne, le *12 mars 2021*

La directrice départementale

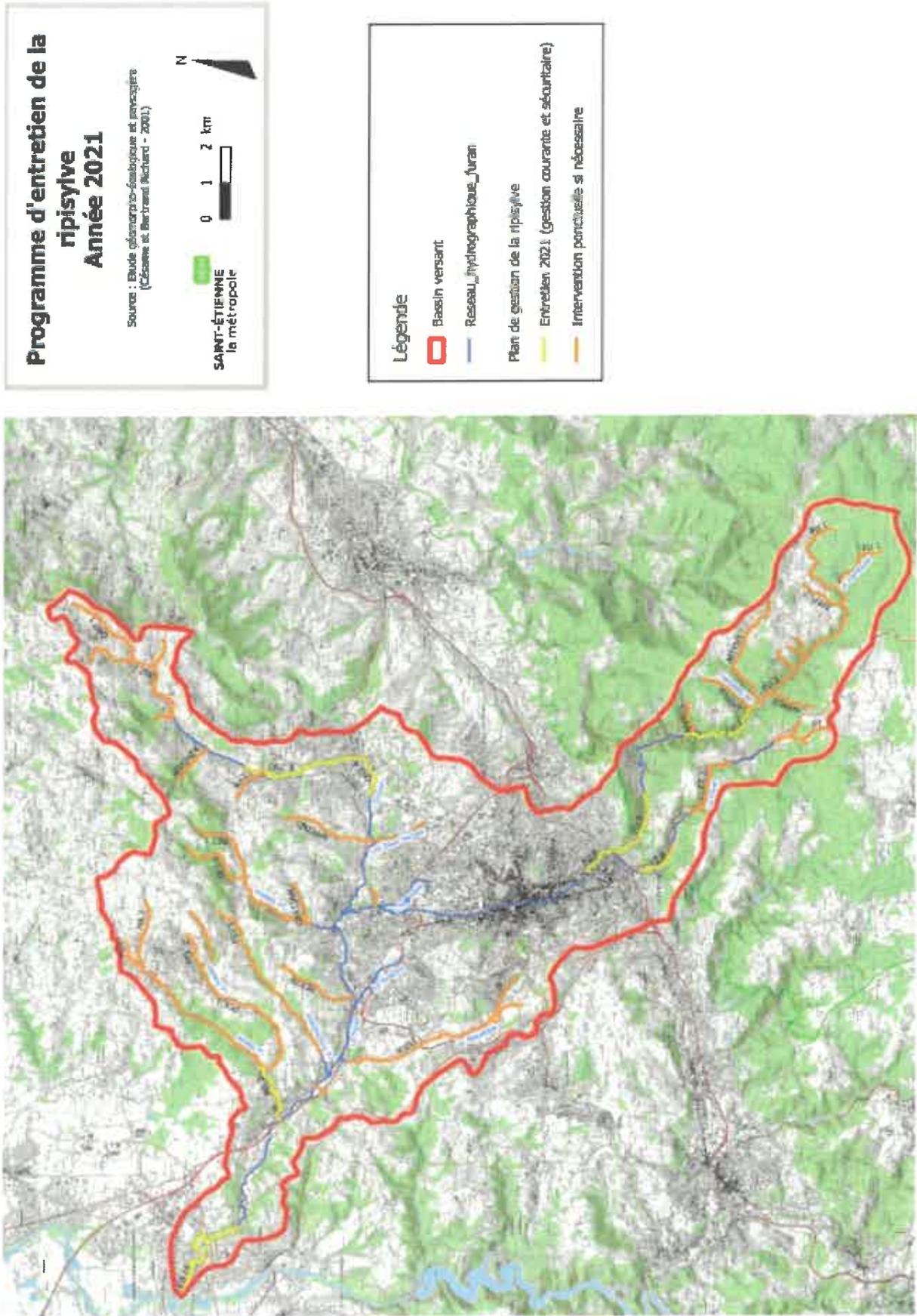
des territoires

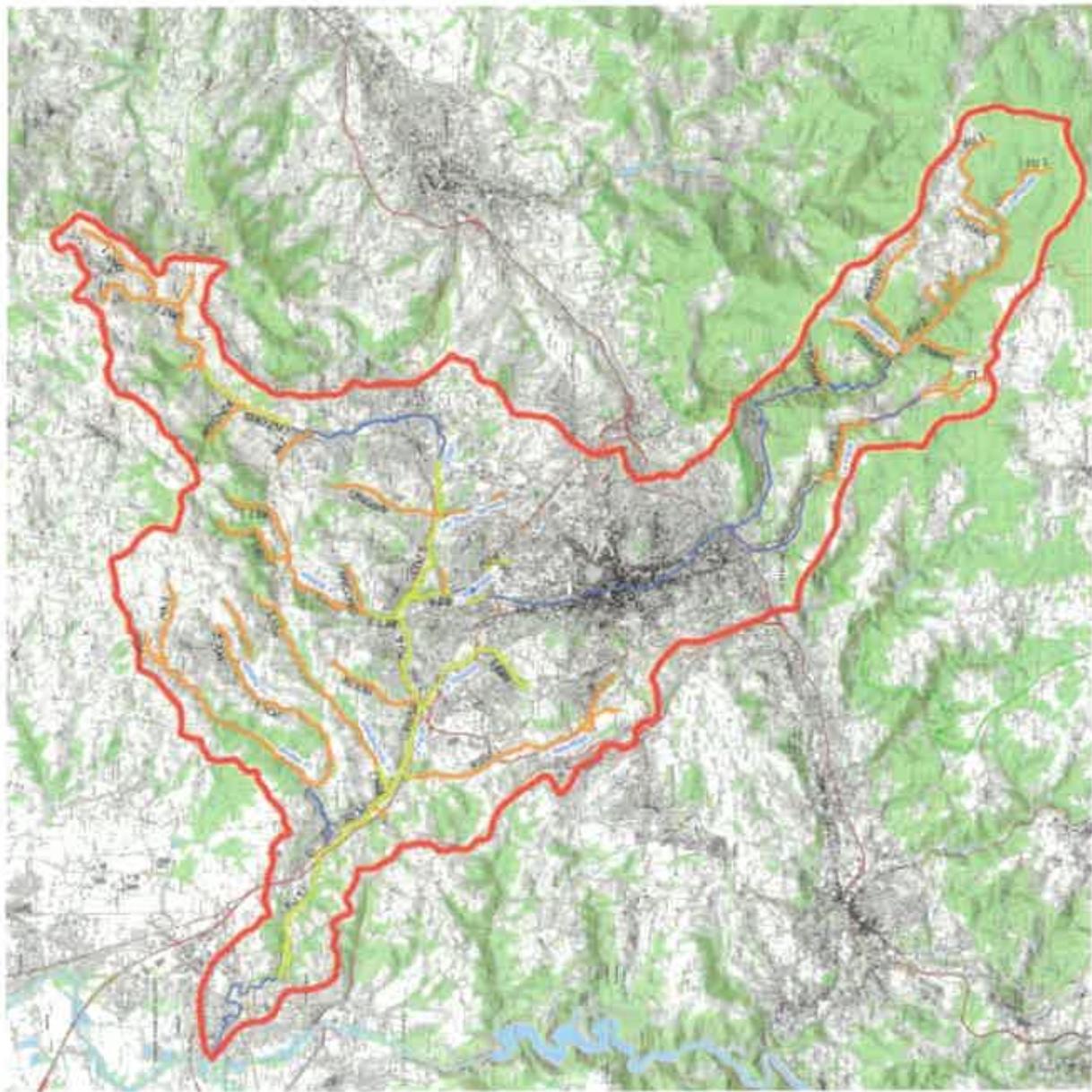
Élise RÉGNIER

Annexe n°1 : Périmètres administratifs de la gestion des cours d'eau sur le bassin-versant du Furan



Annexe 2 : caractéristiques et localisation du programme





**Programme d'entretien de la ripisylve
Année 2022**

Sources : Étude géomorpho-écologique et paysagère
(Césume et Bertrand Michard - 2001)

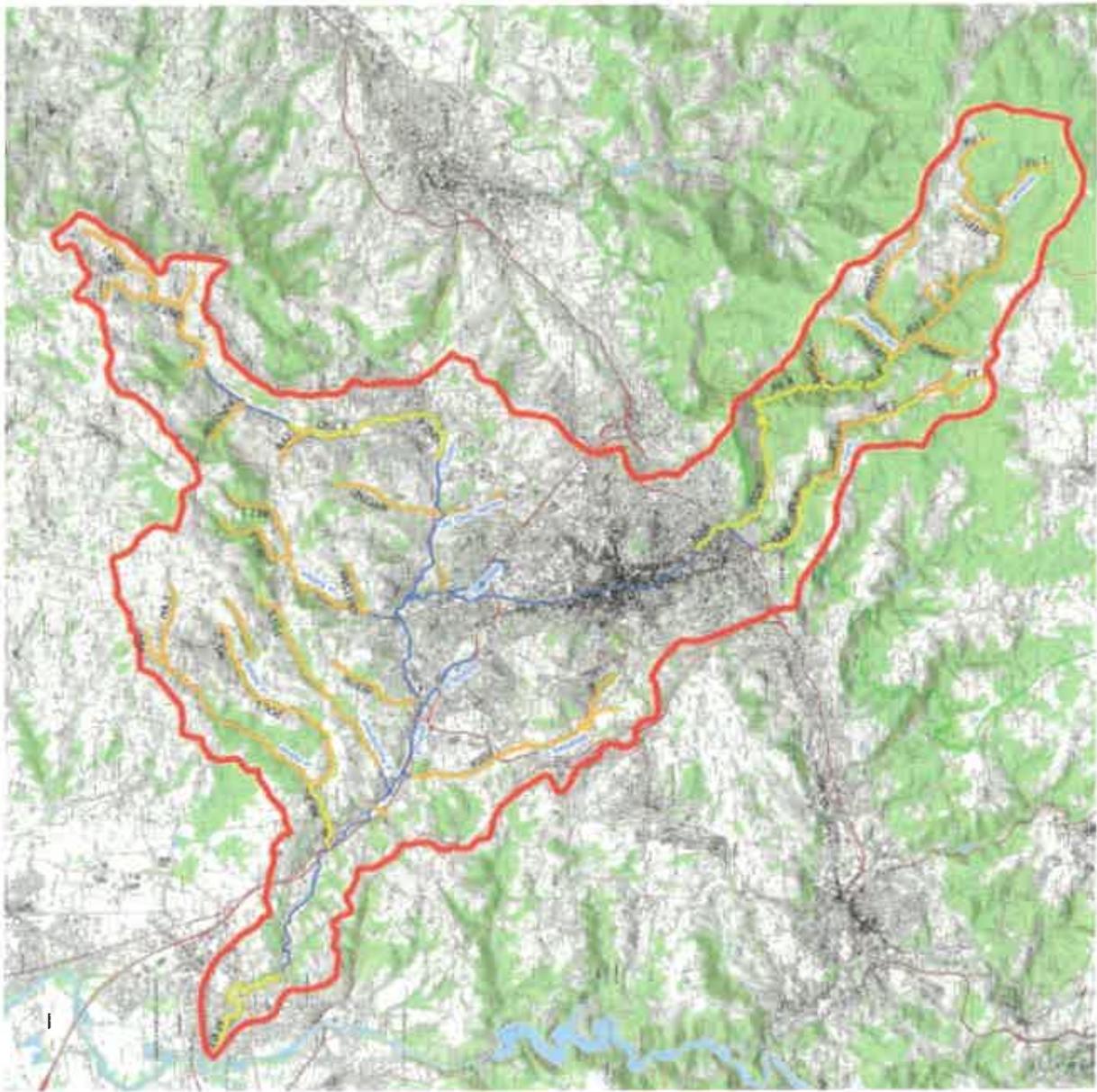
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

0 1 2 km

N

Légende

- ▭ Bassin versant
- Réseau hydrographique_Furan
- Plan de gestion de la ripisylve
- Entretien 2022 (gestions courante et sécuritaire)
- Intervention ponctuelle si nécessaire



**Programme d'entretien de la ripisylve
Année 2023**

Source : Etude géomorpho-écologique et paysagère
(Cécile et Bertrand Richard - 2021)

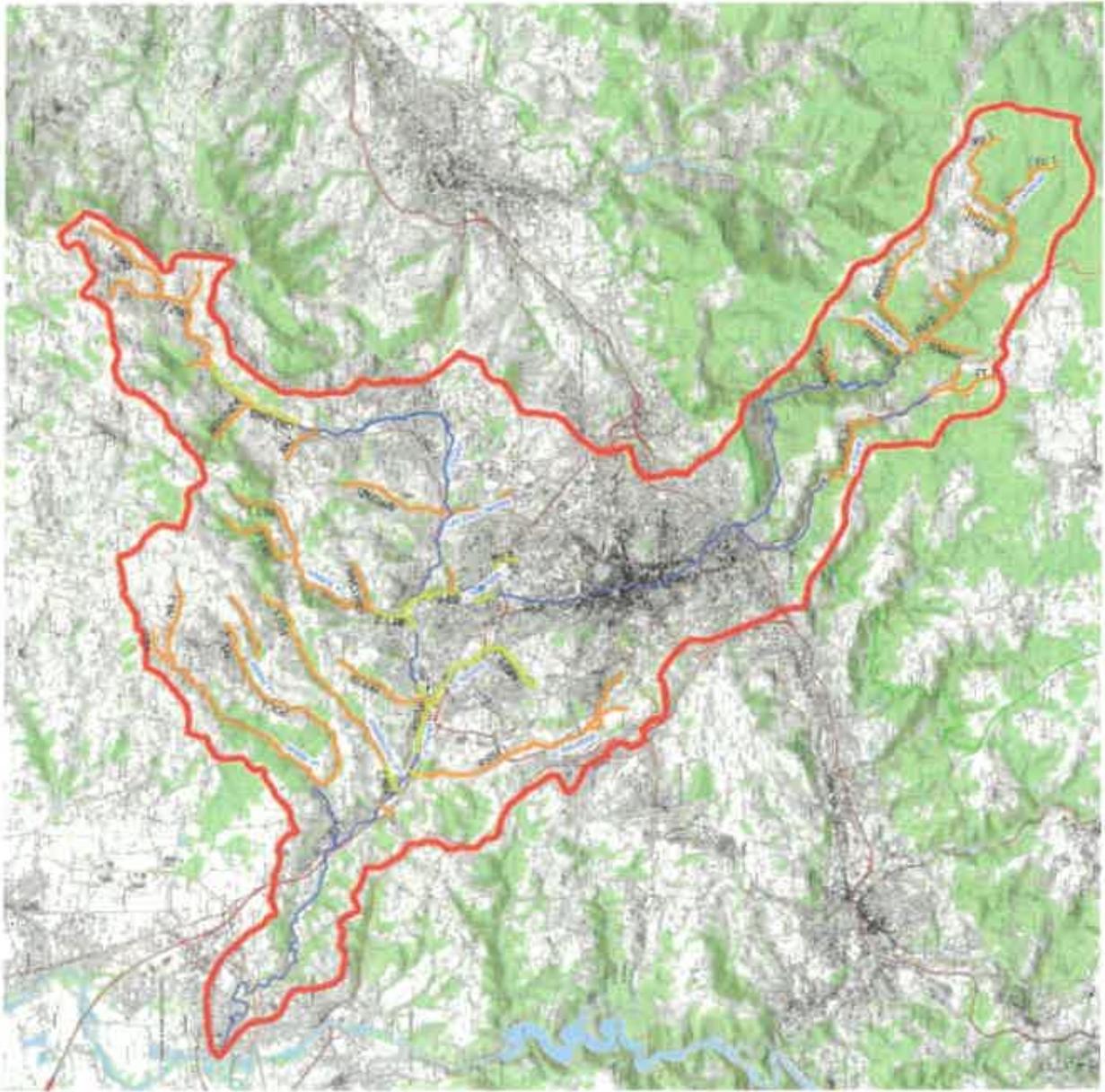
SAINTE-ÉTIENNE
la métropole

0 1 2 km

N

Légende

- ▭ Bassin versant
- Réseau hydrographique_furan
- Plan de gestion de la ripisylve
- Entretien 2023 (gestion courante et sécuritaire)
- Intervention ponctuelle si nécessaire



Programme d'entretien de la ripisylve Année 2024

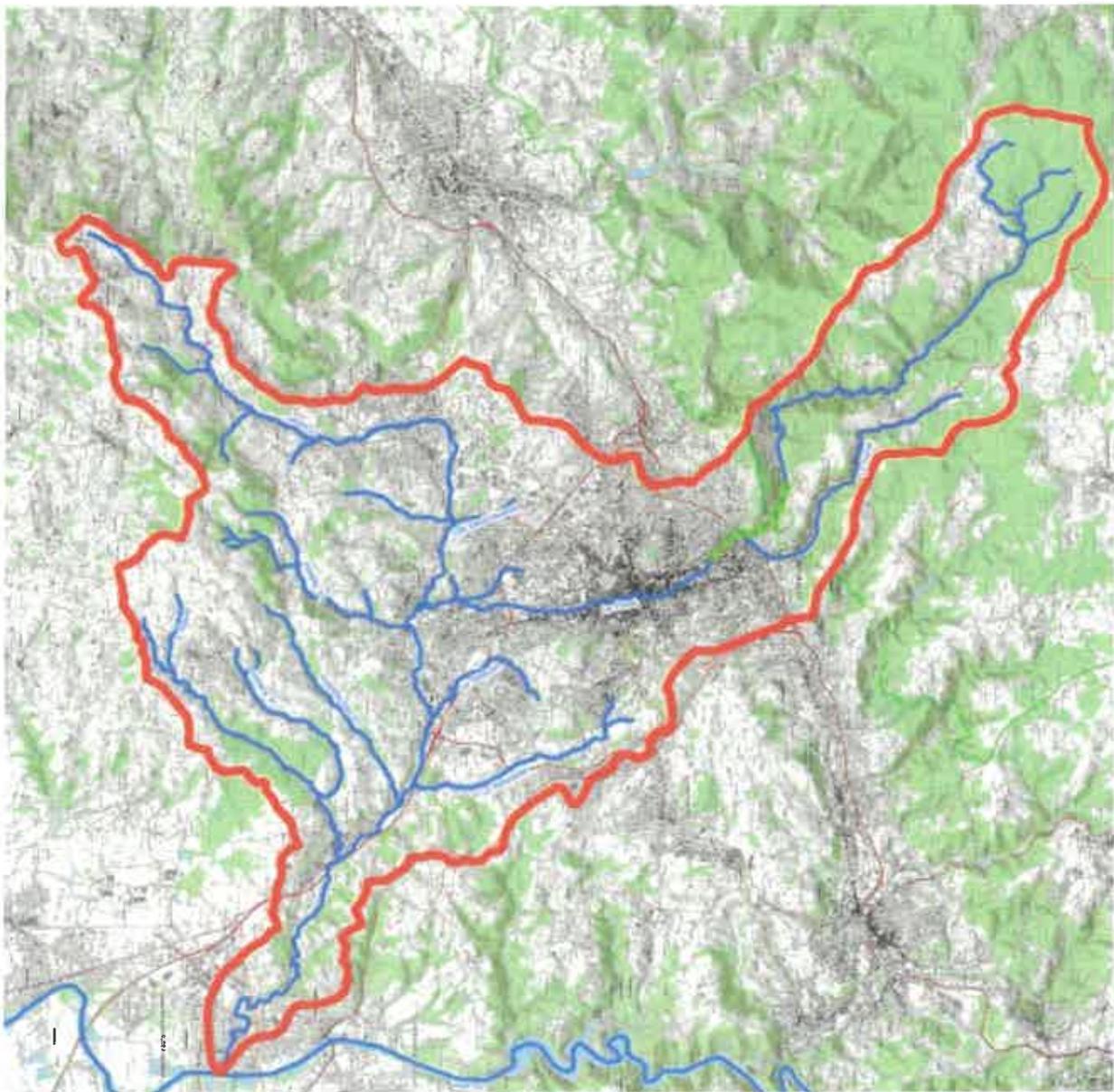
Source : Etude géomorpho-écologique et paysagère
(Céline et Bertrand Richard - 2001)



SAINTETIENNE
la métropole

Légende

- ▭ Bassin versant
- Réseau hydrographique_furan
- Plan de gestion de la ripisylve
- Entretien 2024 (gestions courante et sécuritaire)
- Intervention ponctuelle si nécessaire



Restauration de la qualité physique des cours d'eau Aménagement de caches à poissons

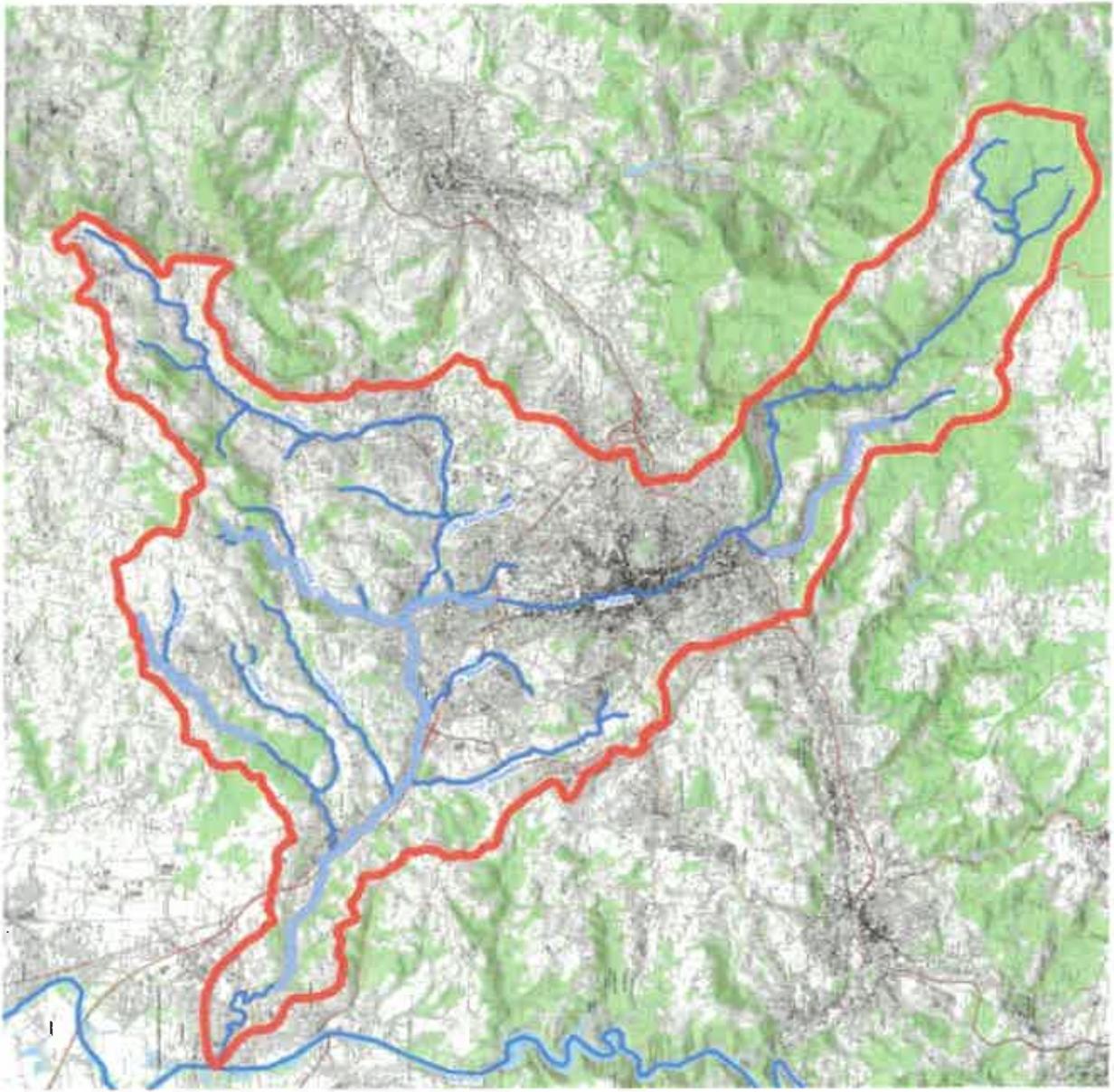
Source : Composantes hydrauliques, morphodynamiques et
habitatichimiques (St-Etienne Métropole - 2012)



SAINT-ÉTIENNE
la métropole

Légende

-  Bassin versant du Furan
-  Réseau hydrographique du Furan
-  Programme de restauration de la qualité physique
-  Liméaire concerné par l'aménagement de caches



**Restauration de la qualité physique
des cours d'eau**

Création de petits embâcles

Source : Composantes hydrauliques, morphodynamiques et
habitationnelles (St-Etienne Métropole - 2012)

SAINT-ÉTIENNE
la métropole

0 1 2 km

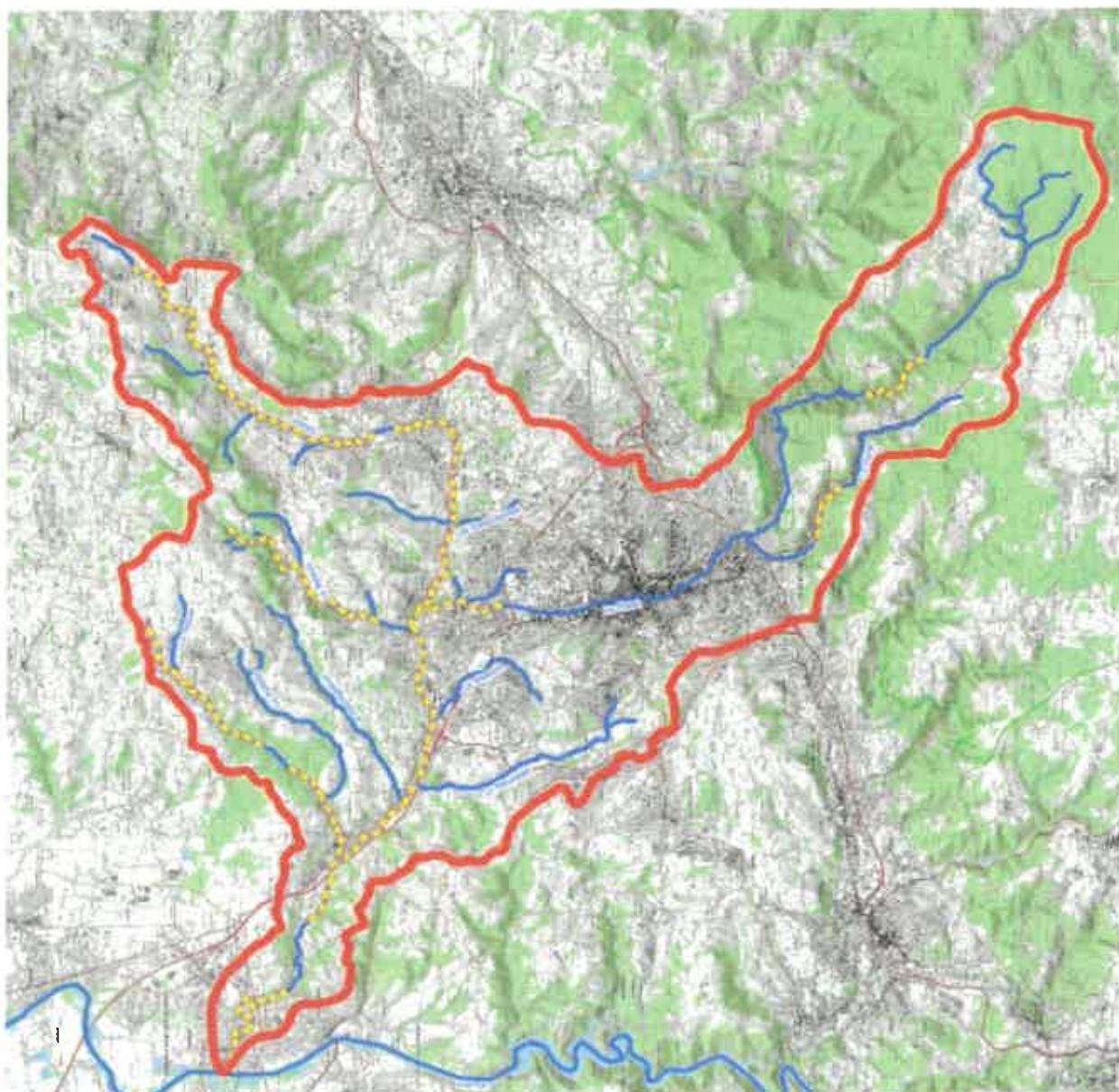
N

Légende

-  Bassin versant du Furan
-  Réseau hydrographique du Furan

Programme de restauration de la qualité physique

-  Linéaire concerné par la création de petits embâcles



Restauration de la qualité physique des cours d'eau

Plantation de ripisylve

Source : Connaissances hydrologiques, morphodynamiques et habitabilités (St-Etienne Métropole - 2012)

0 1 2 km

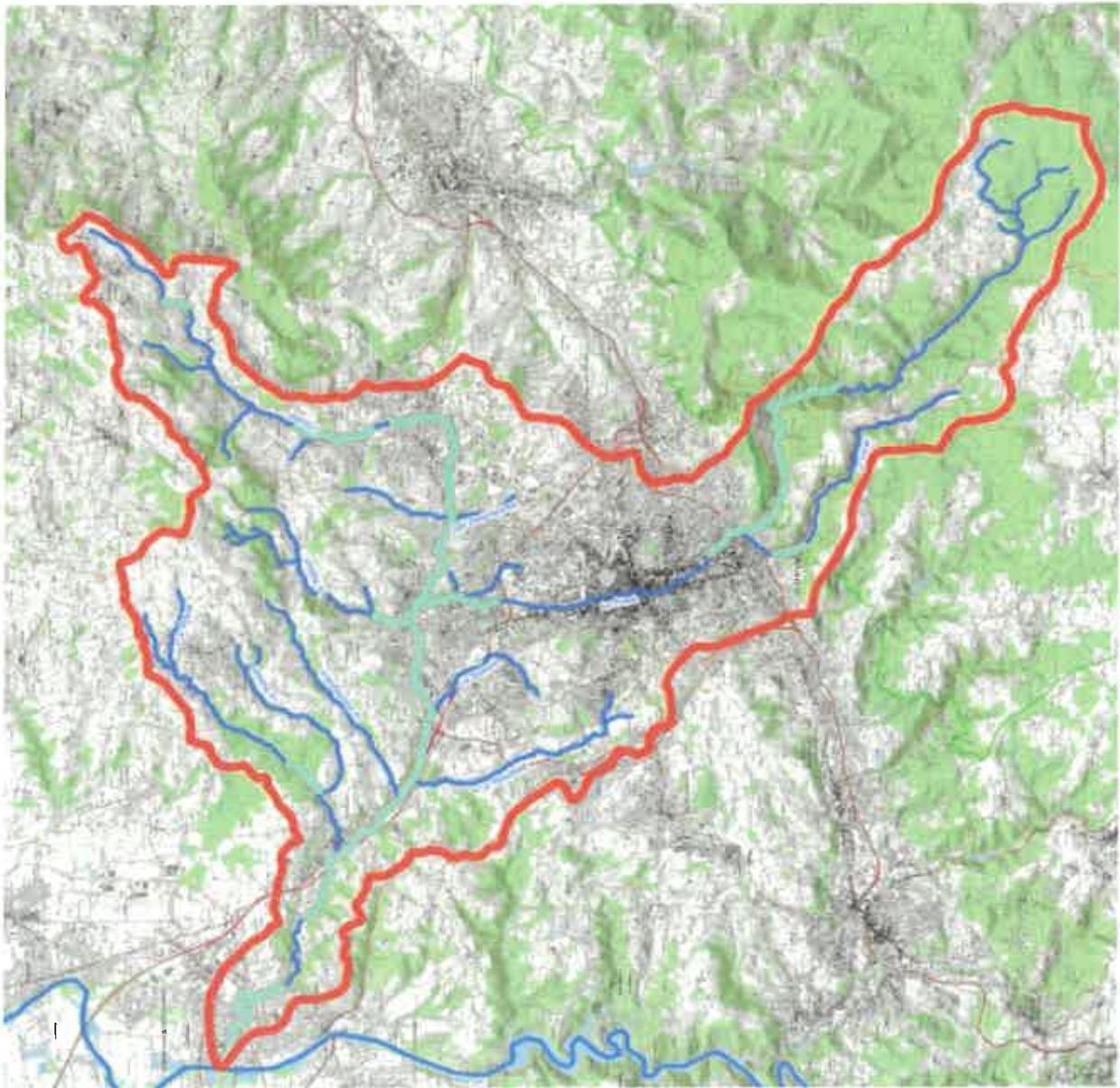
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

N

Légende

-  Bassin versant du Furan
-  Réseau hydrographique du Furan
-  Linéaire concerné par la plantation de ripisylve

Programme de restauration de la qualité physique



Restauration de la qualité physique des cours d'eau Pose de blocs dans le lit d'étiage des cours d'eau

Source : Composites hydrologiques, morphométriques et
hydrogéométriques (S-Etienne Métropole - 2012)



SAINT-ÉTIENNE
la métropole

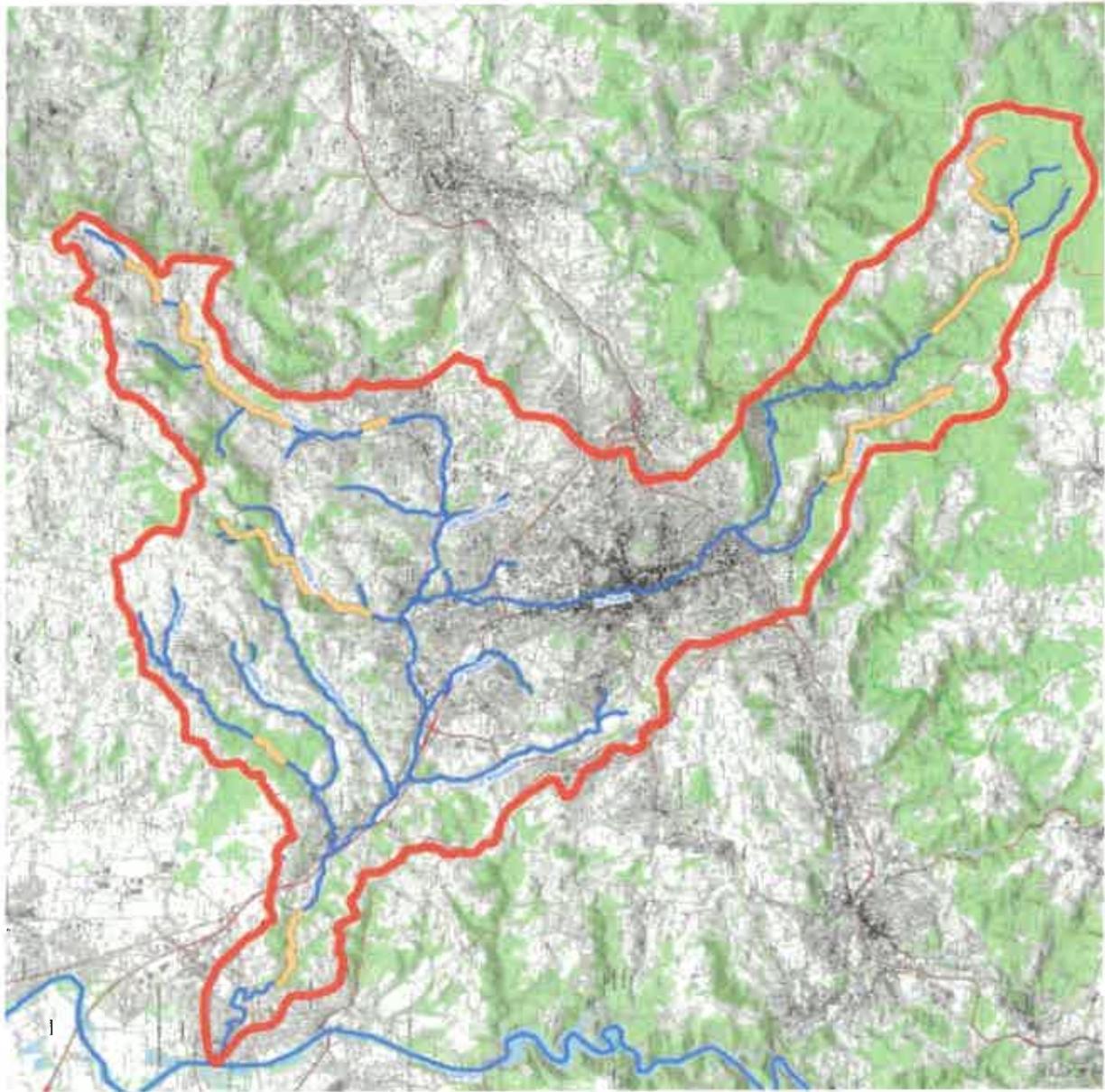
Légende

 Bassin versant du Furan

 Réseau hydrographique du Furan

 Programme de restauration de la qualité physique

 Linière concerné par la pose de blocs



Restauration de la qualité physique des cours d'eau

Préservation

Source : Comportement hydrologique, morphodynamiques et habitationalités (S-Etienne Métropole - 2012)

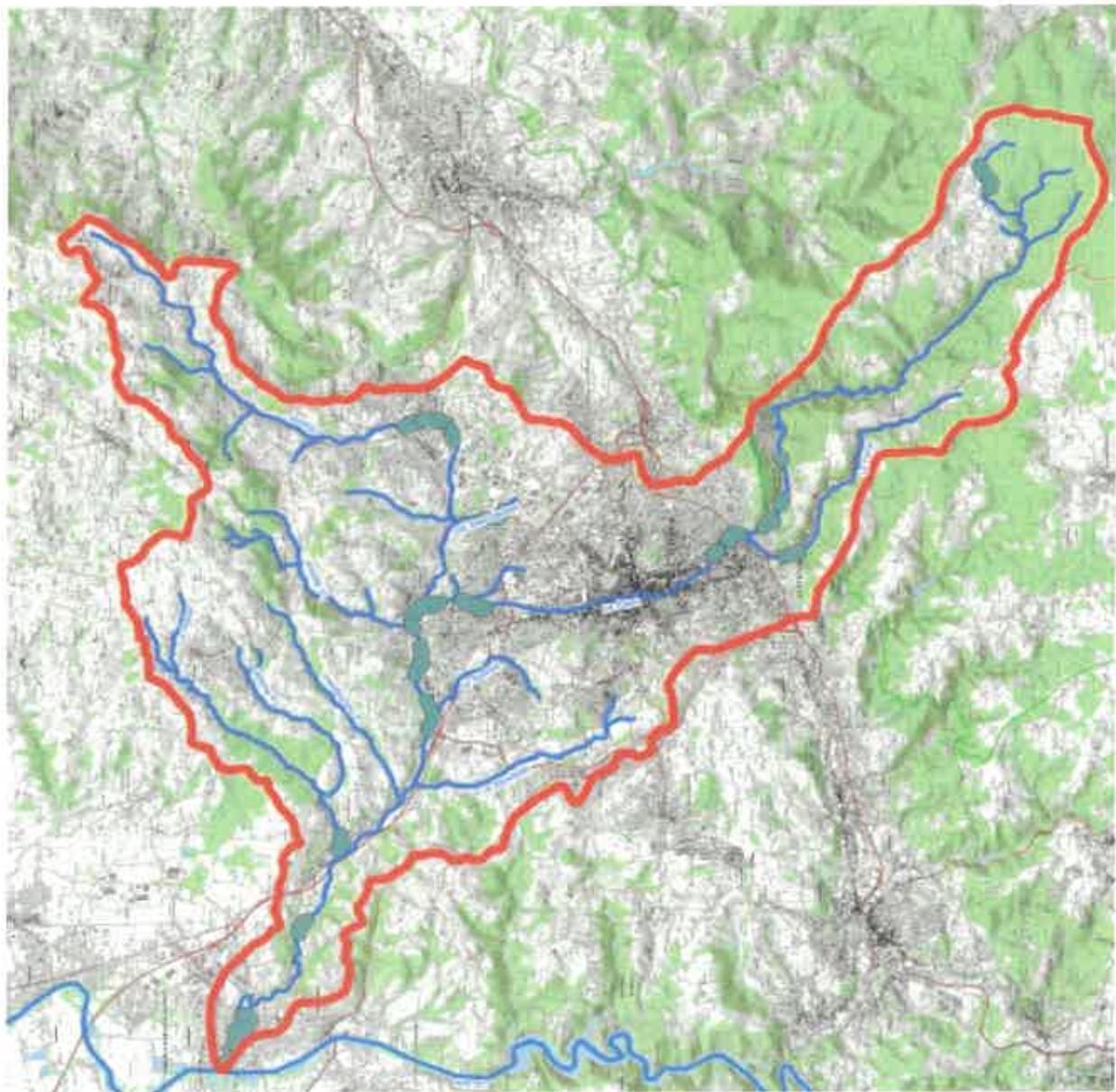
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

0 1 2 km

N

Légende

-  Bassin versant du Furan
-  Réseau hydrographique du Furan
-  Programme de restauration de la qualité physique
-  Linéaire concerné par des mesures de préservation



Programme de lutte contre les plantes envahissantes



SAINT-ÉTIENNE
la métropole

Légende

-  Bassin versant du Furan
-  Réseau hydrographique du Furan
-  Liméaire contaminé faisant l'objet d'intervention

(ce liméaire n'est pas exhaustif et pourra évoluer en fonction des secteurs où des plantations de ripisylve ou des aménagements de berge sont prévus)

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-03-16-00001

Arrêté n°21 2021 modifiant l'arrêté n° 20
2021 du 12 mars 2021 fixant la liste des
restaurants autorisés à accueillir du public pour
la restauration assurée au bénéfice exclusif des
professionnels du transport routier



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

Arrêté n°21 – 2021 modifiant l'arrêté n° 20 – 2021 du 12 mars 2021 fixant la liste des restaurants autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

La Préfète de la Loire

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n° 20 – 2021 du 12 mars 2021 fixant la liste des restaurants autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement suivant est ajouté à la liste mentionnée à l'article 1 de l'arrêté n° 20 – 2021 du 12 mars 2021 susmentionné :

- La Bonne Excuse

Aiguilly – 42720 VOUGY

Article 2 : Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, la Direction Départementale de Protection des Populations et la Direction Régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le 16 mars 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire,

SIGNÉ

Cathérine SEGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;

- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08

- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-03-11-00005

Arrêté n°19-2021 modifiant l'arrêté n°03-2021 désignant l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

Arrêté n°19-2021 modifiant l'arrêté n°03-2021 désignant l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire

La préfète de la Loire

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08/03/2021 ;

VU l'arrêté n°03 2021 du 14 janvier 2021 désignant l'hôpital du Gier à Saint-Chamond en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire ;

VU le caractère d'urgence de la lutte contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Est ajouté à l'article 1 de l'arrêté n°03-2021 susmentionné :

À compter du 9 mars 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021, une antenne du centre de vaccination est mise en place par l'Hôpital du Gier sur le site suivant :

– Centre Marrel, 62 Rue Léon Marrel 42800 RIVE-DE-GIER

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Directrice de cabinet de la Préfecture, Sous-Préfète, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Rive-de-Gier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le jeudi 11 mars 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

SIGNÉ

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01 ;

- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08

- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-03-12-00005

Arrêté préfectoral n° 2021-M-42-02
réglementation temporaire de la circulation pour
réfection de la couche de roulement bretelle n°2
échangeur 72
RN 82 PR 6+745 au PR 7+350 dans le sens
Paris/Saint-Étienne de circulation
Sur la commune de Neulise



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**
Service Régional d'Exploitation de Moulins
District de Moulins

Tél : 04-70-20-76-70

Objet : réglementation temporaire de la circulation
pour réfection de la couche de roulement bretelle
n°2 échangeur 72
RN 82 PR 6+745 au PR 7+350 dans le sens
Paris/Saint-Étienne de circulation
Sur la commune de Neulise

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-M-42-021

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la Loire n° 20/82 en date du 25/08/2020 donnant délégation de signature à Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2020-102 le 26/08/2020 ;
- VU** l'arrêté du 1/10/2020 portant subdélégation de signature de Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2020-122 le 2/10/2020 ;
- VU** la circulaire du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 ;

- VU** la fiche de prévision de chantier présenté par le district de Moulins ;

VU l'avis favorable du président du Département de la Loire en date du 8 mars 2021,

VU l'avis réputé favorable de la mairie de Neulise,

Considérant que pendant les travaux de réfection de la couche de roulement de la bretelle n°2 de l'échangeur n°72 sur RN 82, dans le sens Paris/Saint-Etienne, commune de Neulise, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux sur la RN 82, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Restrictions de circulation

Dans le sens Paris/Saint-Étienne,

Phase 1 Du 22/03/2021 au 23/03/2021

La voie de droite sera neutralisée à partir du PR 6+745, la circulation s'effectuera sur la voie de gauche du PR 6+745 au PR 7+350.

La vitesse sera limitée à 90 km/h à partir du PR 6+345 jusqu'au PR 7+350 et tout dépassement y sera interdit.

La bretelle d'accès n°2 restera ouverte à la circulation.

Phase 2 Du 23/03/2021 au 24/03/2021

Coupure d'axe

La bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°72 sera fermée à la circulation.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :
Sur le giratoire suivre la direction de Neulise par la route départementale n°282. Puis au second giratoire continuer en direction de Neulise par la route départementale n°282. Traverser le village en direction de Saint Marcel de Félines / Balbigny jusqu'au giratoire de l'échangeur n°73. Au giratoire : Fin de déviation

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront de jour comme de nuit
du lundi 22 mars 2021 à 7h00 au jeudi 24 mars 2021 à 19h00.

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est – SREX de Moulins – District de Moulins (CEI de Roanne), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Lyon

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire ;
Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est ;

Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;
Les responsables de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert
du Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,
Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,
Samu de la Loire,
Service Action Territoriale/ Mission Déplacements Sécurité de la DDT de
la Loire,
Département de la Loire,
Commune de Neulise,
Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-
Est,

St Étienne, le ...

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des Routes
Centre-Est et par subdélégation,
Le Directeur adjoint de la DIR Centre-Est

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-03-15-00002

décision déclassement



EHPAD "Mellet Mandard"

DECISION n° D01-032021

Objet : Déclassement avant désaffectation

La Directrice de l'EHPAD MELLET MANDARD,

- VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,
- VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,
- VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,
- VU l'article L.2142-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel un bien peut être déclassé avant que la désaffectation n'intervienne,
- VU l'article L6148-6 du code de la santé publique,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Mellet-Mandard n° 20-2020 du 18 décembre 2020 relative aux modalités de vente de la maison de maître et son jardin.

CONSIDERANT l'avis 2020-42279V1214 des Domaines sur la valeur vénale du bâtiment,

CONSIDERANT le bien immobilier cadastré section 250 AI 437 d'une contenance de 2 834 m² et comportant les bâtiment A, B, la Tour et le terrain sur la façade sud, et ce jusqu'après le premier ascenseur intérieur,

CONSIDERANT la reconstruction de la totalité de l'EHPAD sur un terrain attenant avec une fin estimée de cette construction fin mars 2022 et un déménagement courant avril 2022,

DECIDE -

Article 1er : le pré-déclassement de l'ensemble immobilier visé par l'avis des Domaines susmentionné afin de pouvoir procéder à sa vente.

Article 2 : La déclassification et désaffectation de la parcelle et bâtiment vendus interviendra après le déménagement complet de l'EHPAD dans ses nouveaux locaux, soit, au plus tard, trois ans après la parution de cette décision ;

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint Just Saint Rambert, le 15 mars 2021.

La Directrice

Sonia DESBORDES

EHPAD Mellet Mandard - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

1, Rue Crozet Vérot - 42170 Saint-Just-Saint-Rambert

☎ : 04 77 52 71 50 - 📠 : 04 77 52 71 59 - 🏥 médical : 04 77 52 71 53

e-mail : ehpadmm@orange.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-03-17-00003

Désignation du président du conseil de discipline
de la fonction publique territoriale dans la Loire

Désignation du président du conseil de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Loire

Le Président du tribunal administratif,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Sont désignées pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Loire à compter du 1^{er} mai 2021 :

- **Mme Anne LACROIX**, en qualité de titulaire,
- **Mme Annick WOLF.**, en qualité de suppléant.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée dans la galerie A du palais des juridictions administratives, par la greffière en chef du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, le 17 mars 2021

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-03-17-00002

Désignation du président du conseil de discipline
des agents contractuels de la fonction publique
territoriale de la Loire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Désignation du président du conseil de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale dans le département de la Loire

Le Président du tribunal administratif,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Sont désignées pour présider le conseil de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale dans le département de la Loire à compter du 1^{er} mai 2021 :

- **Mme Anne LACROIX**, en qualité de titulaire,
- **Mme Annick WOLF.**, en qualité de suppléant.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée dans la galerie A du palais des juridictions administratives, par la greffière en chef du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, le 17 mars 2021

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Loire

42-2021-03-10-00004

Déclaration services à la personne Mme
Christelle GOUILLOUD



Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP894601681
N° SIRET : 894601681 00014**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-104 du 16 décembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE 2021-13 du 7 janvier 2021 de Madame Isabelle NOTTER, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence de la Préfète de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 5 mars 2021 par **Madame Christelle GOUILLOUD**, entrepreneur individuel, pour son organisme dont le siège social est situé **RN7 – 1 Cour Verger – 42470 SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY** et enregistrée sous le n° **SAP894601681** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**

.../...

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Départementale de la Loire
11 rue Balay – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr – www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.dgcrf.bercy.gouv.fr

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 10 mars 2021

P/La Préfète,
Par délégation,
P/La DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,

Alain FOUQUET